

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

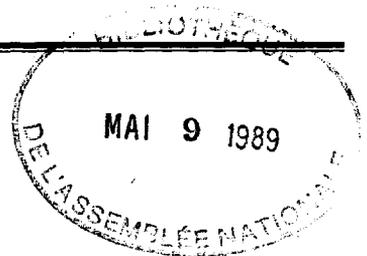
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet aux municipalités d'adopter un règlement par lequel elles assujettissent la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à l'approbation par leur conseil, à la suite d'une consultation de leur comité consultatif d'urbanisme, de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Il clarifie également la règle relative à la consultation des citoyens qui doit précéder l'adoption d'un tel règlement ainsi que d'un règlement portant sur les dérogations mineures aux normes d'urbanisme et sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Ensuite, il prévoit qu'une municipalité pourra exiger la cession d'un terrain ou le versement d'une somme d'argent, aux fins d'établir des parcs ou des terrains de jeux, lorsqu'une personne présente en vue de l'obtention d'un permis de lotissement un projet d'augmentation du nombre de lots prenant la forme d'un remplacement de numéros de lots.

De plus, il permet à la Commission municipale du Québec de demander au ministre des Affaires municipales de lui accorder un nouveau délai dans certaines circonstances où elle n'a pu respecter celui prescrit par la loi.

Enfin, il rend applicables au niveau de la municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires, les règles prévues par la Loi sur le traitement des élus municipaux en matière de rémunération fixée par règlement municipal, d'allocation de dépenses et de remboursement à la pièce des dépenses.

Par ailleurs, ce projet de loi apporte trois modifications de forme visant à corriger des erreurs techniques.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102).

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 95 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout projet de règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. ».

2. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le mot « lots », des mots « n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ».

3. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « règlement », de « et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 ».

4. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « règlement », de « et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 ».

5. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ayant pour objet de permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures » par les mots « d'un règlement portant sur les dérogations

mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

6. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « moins huit jours avant » par les mots « plus tard le huitième jour précédant celui de ».

7. L'article 145.11 de cette loi est abrogé.

8. L'article 145.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « aux articles 145.9 à 145.11 » par « à l'article 145.9 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.14, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

« **145.15** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

« **145.16** Le règlement doit :

1° indiquer toute zone ou catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée;

2° déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

3° prescrire le contenu minimal des plans et exiger, notamment, qu'ils contiennent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) la localisation des constructions existantes et projetées;

b) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté;

c) l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;

d) la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes;

4° prescrire les documents qui doivent accompagner les plans;

5° prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de lotissement ou à la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque la délivrance de ce permis ou certificat est assujettie à l'approbation des plans.

« **145.17** Le règlement peut établir des règles différentes selon les zones, les catégories de constructions, de terrains ou de travaux ou toute combinaison de zones et de catégories.

« **145.18** Le conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 129 qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« **145.19** À la suite de la consultation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, de celle décrétée en vertu de l'article 145.18, le conseil de la municipalité approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

« **145.20** Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. ».

10. Les articles 204 à 204.8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **204.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le conseil parmi celles énumérées au troisième alinéa et qu'exerce un de ses membres au sein de la municipalité régionale de comté ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office municipal d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres. Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre exerçant une telle fonction a droit à la rémunération additionnelle.

Les fonctions particulières pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont celle du préfet, celle du préfet suppléant, celle du président du conseil, celle du président, du vice-président et d'un membre du comité administratif ou exécutif, celle d'un délégué du comté, celle du président et du vice-président d'une commission permanente et celle du président d'une autre commission ou d'un autre comité.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application du présent article et de l'article 204.2, on entend par :

1° « organisme mandataire de la municipalité régionale de comté » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité régionale de comté et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité régionale de comté et dont le budget est adopté par celui-ci ;

2° « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85).

« **204.1** La rémunération peut être constituée de plusieurs parties liées aux fonctions de la municipalité régionale de comté pour lesquelles chaque membre du conseil est habilité à participer aux délibérations et au vote.

Dans un tel cas, chaque partie de la rémunération qui est liée aux fonctions pour lesquelles existe un groupe distinct de membres du conseil habilités à participer aux délibérations et au vote doit faire l'objet d'un règlement distinct. Seuls les membres du groupe sont habilités à participer aux délibérations et au vote sur ce règlement et seules les municipalités qu'ils représentent participent au partage des dépenses qui en découlent.

« **204.2** La rémunération peut être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire ou en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité régionale de comté, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il exerce la fonction lui donnant droit à cette rémunération.

« **204.3** Le règlement peut prévoir que la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à

compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30).

« **204.4** L'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 204.5 et 204.6.

« **204.5** Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion. Cet avis ne peut être remplacé par celui prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Le projet de règlement contient notamment les mentions suivantes :

1° la rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses prévue à l'article 204.8 ou 204.9 qui s'y ajoute ;

2° la rémunération proposée et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute ;

3° le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 204.3, le cas échéant ;

4° le fait que le règlement aura un effet rétroactif conformément au quatrième alinéa de l'article 204, le cas échéant.

Le cas échéant, le projet de règlement distingue la rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses qui s'ajoute à chacune ; il indique alors pour quelle fonction particulière sont versées ou proposées chaque rémunération additionnelle et chaque allocation de dépenses qui s'y ajoute.

Si l'article 204.1 s'applique, le projet de règlement indique quelle partie de la rémunération il vise.

« **204.6** Après la présentation du projet de règlement, le secrétaire-trésorier donne un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 204.5, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance à laquelle est prévue l'adoption du règlement. En plus d'être affiché, cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

L'affichage et la publication dans un journal doivent être faits au moins 21 jours avant la séance à laquelle est prévue l'adoption du règlement.

«**204.7** Toute contravention à l'un des articles 204.4 à 204.6 entraîne la nullité du règlement.

«**204.8** Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée dans le règlement en vigueur, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément aux articles 204.11 à 204.15.

«**204.9** Malgré le règlement et l'article 204.8, le cas échéant, aucun membre du conseil ne peut recevoir de la municipalité régionale de comté une rémunération ou une allocation de dépenses supérieure à celle à laquelle il a droit par suite de l'application des articles 21 à 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

«**204.10** La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité régionale de comté selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

«**204.11** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité régionale de comté, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à accomplir l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre que le préfet désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité régionale de comté.

«**204.12** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité régionale de comté peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité régionale de comté du montant réel de la dépense.

«**204.13** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du

Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 204.11 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 204.12, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accompli un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la municipalité régionale de comté le montant prévu au tarif pour cet acte.

« **204.14** Le conseil peut prévoir dans le budget de la municipalité régionale de comté des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 204.12 ou 204.13, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité régionale de comté.

L'autorisation préalable prévue à l'article 204.11 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes, sur le fonds général de la municipalité régionale de comté, aux fins prévues au premier alinéa; ces sommes sont alors assimilées à des crédits.

« **204.15** Malgré les articles 204.13 et 204.14, le conseil peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

L'article 204.12 s'applique alors même si l'acte est visé au tarif. ».

11. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de la municipalité » par les mots « , de la municipalité ou de la Commission ».

12. La version anglaise de l'article 10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifiée par le remplacement,

dans les huitième et neuvième lignes du troisième alinéa, des mots « a majority vote of three-quarters of the members » par « the affirmative vote of a number of members representing not less than 75% of the population of the regional county municipality ».

13. L'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

14. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 49 » par le nombre « 50 ».

15. Tout règlement et toute résolution adoptés en vertu d'une disposition remplacée par l'article 10 et en vigueur le (*indiquer ici la veille de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés en vertu d'une disposition édictée par cet article. Ils s'appliquent sous réserve des articles 21 à 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30).

Ils sont réputés avoir été adoptés en vertu de la disposition correspondante édictée par l'article 10 de la présente loi.

16. Tout renvoi à une disposition remplacée par l'article 10 est censé être un renvoi à la disposition correspondante édictée par cet article.

17. La rémunération prévue par un règlement visé à l'article 15 est censée comprendre à la fois la rémunération et l'allocation de dépenses au sens des dispositions édictées par l'article 10.

La partie de cette rémunération qui, selon l'article 204.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme remplacé par l'article 10 de la présente loi, est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la fonction du membre du conseil est censée être l'allocation de dépenses. Le solde de cette rémunération est censé être la rémunération au sens des dispositions édictées par cet article 10.

Le deuxième alinéa s'applique sous réserve des articles 21 à 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

18. Les articles 12 à 14 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

19. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).